



REVUE JURIDIQUE THÉMIS

de l'Université de Montréal

SOMMAIRE

La prescription acquisitive en droit international :
un silence qui s'apparente au consentement?

Baptiste Beurrier

La compétence du Tribunal administratif du logement
en matière de bail accessoire à un contrat de travail

Olivier Grondin
Louis-Simon Besner
Daniel Crespo Villarreal

L'arbre vivant dans le contexte de la crise climatique :
une analyse des litiges climatiques constitutionnels
au Canada

Sébastien Jodoin
Jean-Philippe Lemay

LES PAGES DU CRDP

Tentative définitionnelle du Centre de recherche
en droit public (CRDP)

Vincent Gautrais

Les pages du 

Centre de recherche
en droit public

Tentative définitionnelle du Centre de recherche en droit public (CRDP)

*Vincent GAUTRAIS**

* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, ancien directeur du Centre de recherche en droit public (CRDP) (2014 – 2022) et titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. www.gautrais.com. Courriel: vincent.gautrais@umontreal.ca.

Plan de la chronique

Introduction	365
I. Définition introspective autour de l'école de Montréal	365
A. Introspection institutionnelle.....	365
B. Introspection méthodologique.....	367
II. Définition substantielle autour de la Justice et changements	370
A. Recherches portant sur la Justice face aux changements.....	370
B. Recherches contribuant aux changements de la justice	374
Conclusion	377

C'est une première: à l'invitation de la professeure Élise Charpentier, le Centre de recherche en droit public (CRDP), comme le Centre de droit des affaires et du commerce international (CDACI) avant lui, dispose désormais de pages au sein de la revue *Thémis* pour faire état du dynamisme de ses chercheurs. Quelques feuillets pour tenter de mieux faire connaître ce qu'est le Centre et les recherches qui s'y mènent. Cette première chronique est un peu particulière car plutôt que de présenter une recherche spécifique, elle va s'évertuer à définir ce qu'est un centre de recherche et ce qu'est le CRDP. Pour ce faire, un quadruple regard s'impose; que dis-je, un double regard afin de respecter les canons d'organisation des idées propres au droit civil. Ainsi, au-delà d'une approche introspective qui nous invite à analyser ce riche passé (I), il convient plus substantiellement de présenter les traits immuables qui caractérisent le Centre (II).

I. Définition introspective autour de l'école de Montréal

Pour définir le CRDP, il nous semble nécessaire d'apporter un double regard introspectif tant temporel que méthodologique. Pour mieux bâtir demain, il importe en effet d'abord d'assurer un survol de ses soixante ans d'histoire et sur les modalités de son évolution. Ensuite, il faudra aussi assurer un voyage plus intérieur sur ce qui le caractérise scientifiquement depuis plusieurs décennies.

A. Introspection institutionnelle

Le CRDP est d'abord et avant tout un facteur de changements. Pourtant, on ne peut passer sous silence le fait que le 26 février dernier, alors que la pandémie ne permettait pas de dignement souligner l'évènement, le CRDP a eu 60 ans, faisant en sorte que le CRDP est, à notre connaissance, le plus vieux centre de recherche en sciences sociales au Canada, et l'un des plus importants à s'intéresser au droit et à la justice en tant qu'objet. Cette naissance est d'ailleurs représentée par une photo célèbre où siègent un futur premier ministre (Pierre-Elliot Trudeau), un futur ministre (Marc Lalonde), une future protectrice du citoyen (Luce Patenaude), un futur juge de la Cour suprême (Jean Beetz), un futur juge à la Cour d'appel (Albert Mayrand), un futur sénateur (Carl Goldenberg) et le futur nom du bâtiment de la Faculté de droit de l'Université de Montréal (Maximilien Caron). Elle est aussi représentée par un discours fondateur du jeune ministre de l'Éducation d'alors, Paul Gérin-Lajoie, qui dès le départ revendiquait l'importance

de participer à la création d'une recherche à la fois pluridisciplinaire et fortement ancrée dans la réalité¹. Nous reviendrons sur ce point.

Dès ses débuts, la recherche était associée à du financement. Concernant le CRDP, la création du Centre était associée à une somme (50 000 \$ de l'époque) que ledit ministre se propose de donner à l'Université². La démarche laisse rêveur le chercheur contemporain qui doit désormais se battre pour être en mesure de financer ses recherches. Et de tout temps, le chercheur doit, pour reprendre l'expression de Pierre Noreau, se muter en « entrepreneur de recherche ». Comme l'explique le cinéaste Jean Renoir, sa démarche créative est constamment interrompue par sa quête perpétuelle de financement. De la même manière, la production en recherche implique un appareil qu'il importe d'alimenter. Le CRDP, depuis 60 ans donc, est toujours sur le fil, avec une succession de périodes plus assurées financièrement et d'autres, au contraire, plus tendues. Cette situation évidemment n'est pas propre au Centre. Il n'en demeure pas moins que cet état de la situation fait en sorte que la recherche perd en légèreté.

C'est d'ailleurs des considérations financières qui ont récemment aiguillé le Centre à s'ouvrir sur les Universités McGill et Laval. Dans le cadre d'un regroupement stratégique financé par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQ-SC) (de 2020 à 2027), exigeant à la fois une démarche pluridisciplinaire et pluri-universitaire, le CRDP a donc statutairement évolué pour intégrer ces deux réalités. Des réalités qui étaient *de facto* déjà fortement présentes depuis plusieurs décennies. En effet, l'ouverture aux différentes disciplines est dans l'ADN du Centre; nous y reviendrons. Quant à la connexité scientifique avec les autres universités, elle a elle aussi toujours été déterminante, d'abord avec l'Université McGill et, plus tard, avec l'Université Laval. Cette connivence porte même un nom: l'école de Montréal.

¹ Ce discours initial, tout comme ceux qui ont été prononcés par cet auteur et, concernant le CRDP, celui donné lors de ses 50 ans, sont non publiés mais néanmoins disponibles dans un compendium que l'on peut trouver à la bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

² Paul GÉRIN-LAJOIE, « Discours pour les 40 ans du Centre de recherche en droit public » (non publié), 26 février 2002, p. 1-2.

B. Introspection méthodologique

Justement, car le Centre n'est évidemment pas qu'institution ; il est d'abord et avant tout recherche. Tenter d'appréhender le CRDP passe aussi selon nous par une approche visant à promouvoir une valorisation du « voir autrement », du « voir en contexte », qui, peut-être de manière plus cosmétique que substantielle, est représentée par l'appellation d'« École de Montréal »³. Le doute est double : d'une part, il est bien difficile de déterminer ce qu'est une école de pensée. D'autre part, il importe de déterminer les caractéristiques entourant le courant pluraliste qui, depuis les années 80, fédère des chercheurs des trois institutions.

À ce sujet, nous avons tenté, en pleine pandémie, d'organiser des échanges afin de répondre à ces deux questions. Dans une première activité, une conférence fut organisée pour, de façon externe, analyser ce à quoi correspond une école en philosophie, en art et en droit⁴. De ces trois interventions complémentaires, il ressort que le terme d'école est meuble, variant d'un auteur et d'une discipline à l'autre. Aussi, au-delà de l'élément géographique, il laisse néanmoins entrevoir des caractéristiques à plusieurs égards. Sur le plan qualitatif, une école traduit souvent un élément de rupture avec un courant dominant. Une école est donc souvent romantique. Sur le plan quantitatif, elle requiert un certain niveau de sédimentation, niveau qui semble varier notamment entre art et philosophie, la seconde autorisant des approches parfois attachées à un seul individu, un seul mentor. Aussi, derrière la notion d'école, il y a tout simplement une volonté interne, même autoproclamée, d'un vouloir collectif. Une école est donc grandement associée à un projet commun, un *affectio societatis*. Enfin, notons qu'il ressort également de cette comparaison disciplinaire que l'école ne constitue pas une pensée finie. Souvent, elle évolue, se précise, se cristallise avec le temps. La nôtre n'y échappe pas.

Ensuite, fort de ce préalable, et de façon très utilitariste, nous avons envisagé ce que pouvait être les grandes écoles de la norme⁵. Sans prétention

³ Vincent GAUTRAIS (dir.), *École de Montréal*, Montréal, Éditions Thémis, 2019, 258 p.

⁴ Voir notamment la conférence sur *Les écoles du savoir*, 29 janvier 2021, disponible à <<https://www.crdp.umontreal.ca/nouvelles/2021/01/11/les-ecoles-du-savoir/>> (consulté le 3 juin 2022), où les propos sont tenus respectivement par Christian Nadeau (écoles et philosophie), Nathalie Bondil (écoles et art) et Mustapha Mekki (écoles et droit).

⁵ Voir aussi la conférence organisée par le CRDP sur *Les écoles de la régulation*, 24 mars 2021, en ligne : <<https://www.crdp.umontreal.ca/nouvelles/2021/01/20/les-ecoles-de->

d'exhaustivité⁶, nous avons souhaité comparer l'école de Montréal à deux autres, non sans liens, à savoir, l'école de Bruxelles et celle d'Orléans. Là encore, au-delà des caractéristiques institutionnelles favorables à l'agrégation d'idées maîtresses, il est des éléments méthodologiques que l'on peut tenter d'identifier.

En premier lieu, on aperçoit des lieux communs dans les recherches du Centre autour de la pluralité normative. Ce courant pluraliste est lui-même pluriel, des inclinaisons diverses caractérisant chacun des participants à cette doctrine allant des plus molles aux plus radicales. L'école de Montréal n'est donc pas associée à un maître⁷, mais davantage à plusieurs phares qui éclairent distinctement certains traits de la société contemporaine. Au-delà des objets d'analyse, sur lesquels nous reviendrons⁸, tous embrassent cette rupture d'avec le droit positif alors tout-puissant⁹. De certains de croire que l'école de Montréal n'est que cela¹⁰. Quoi qu'il en soit, une imprécision demeure sur les variations multiples que les divers pluralismes représentent. La notion d'école n'est, il est vrai, pas incompatible avec un travail de clarification à parfaire¹¹.

En second lieu, et avec des degrés divers aussi, une vision résolument pluridisciplinaire a toujours été propre au Centre¹², et ce, même si les premières années les recherches étaient principalement menées par des juristes.

la-regulation/> (consulté le 3 juin 2022).

⁶ On peut notamment penser à la conférence de Stéphane Bernatchez lors d'un colloque, justement, sur la notion d'école: XVI^e congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique sur *Les écoles de la pensée en droit*, 11 et 12 octobre 2018, Faculté de droit, Université Laval, en ligne: <<https://www.youtube.com/watch?v=BKMitK3jKFQ>> (consulté le 3 juin 2022).

⁷ Karim BENEKHEF, « Autour de l'école de Montréal », dans V. GAUTRAIS (dir.), préc., note 3, p. 17, à la p. 20.

⁸ *Infra*, II. A., par. 14 et suiv.

⁹ Andrée LAJOIE, « Introduction », dans Andrée LAJOIE, Roderick A. MACDONALD, Richard JANDA et Guy ROCHER (dir.), *Théories et émergences du droit: pluralisme, sur-détermination et effectivité*, Montréal / Bruxelles, Éditions Thémis / Bruylant, 1998, p. 1, à la p. 3.

¹⁰ Fabien GÉLINAS, « Le droit est mort, vive le droit! », dans V. GAUTRAIS (dir.), préc., note 3, p. 45, à la p. 48.

¹¹ K. BENEKHEF, préc., note 7, à la p. 27: « Une théorie opératoire de l'internormativité reste à élaborer. »

¹² Paul Gérin-Lajoie identifie clairement cette condition dans son discours inaugural. En 2002, lors d'un autre discours effectué pour les 40 ans du CRDP, il s'était questionné auprès de Guy Rocher afin de vérifier que cette condition était toujours présente.

D'abord et avant tout, la démarche même est empreinte de sociologie, la justice, et en son sein le droit, constituant des objets de réflexion¹³. De cette perspective ressort peut-être l'idée de privilégier ce qui la compose plutôt que cette tentative définitionnelle propre aux juristes¹⁴. Un « regard oblique »¹⁵ sur la justice a donc toujours été profondément consacré. Sinon, et sans prétention d'exhaustivité, les cadres d'analyse ayant leurs spécificités, on distingue également des inspirations fortes provenant de la philosophie, notamment avec les liens devenus poreux, du fait de la généralité de la norme, avec l'éthique et sa systématisation dans les domaines émergents. Étrangement, et en dépit de cette revendication plurielle, et là encore avec des variantes selon les auteurs et les époques, des liens moindres semblent associés au politique. Karim Benyekhlef s'en étonne, s'en désole même¹⁶. Tout comme l'absence de liens tracés avec l'analyse économique du droit qui eut été pourtant propice à un rapprochement¹⁷ autour de la notion d'ordre spontané¹⁸. Cela dit, et en dépit de ces améliorations envisagées, une chose est sûre : l'approche pluridisciplinaire est assurément un trait indissociable au CRDP. Une qualité qui assurément, du fait du caractère pluri-universitaire du Centre,

¹³ Guy ROCHER, *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 52.

¹⁴ Emmanuelle BERNHEIM, « Le “pluralisme normatif” : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques? », (2011) 2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 1, 3.

¹⁵ Guy ROCHER, « Le “regard oblique” du sociologue sur le droit », dans Pierre NOREAU (dir.), *Dans le regard de l'autre / In the Eye of the Beholder*, Montréal, Éditions Thémis, p. 57.

¹⁶ K. BENYEKHFLEF, préc., note 7, à la p. 27. Sur l'absence de prise en compte du phénomène de mondialisation (sans doute il est vrai moins marqué dans les années 90, en dépit de Polanyi) et de ses changements de rapports de force, il évoque, reprenant l'expression de Beck, le « nationalisme méthodologique » de certains auteurs. Guy Rocher aura pourtant tôt fait d'identifier l'importance de cette donne : Guy ROCHER, « La mondialisation : un phénomène pluriel », dans Daniel MERCURE (dir.), *Une société-monde ? Les dynamiques sociales de la mondialisation*, Québec et Louvain-la-Neuve, Les Presses de l'Université Laval et De Boeck Université, 2001, p. 17, à la p. 31 : « Bref, la contribution que la sociologie peut apporter à ce vaste chantier de la mondialisation / globalisation ne tient pas, à mon avis, aux ressources de la discipline, mais plutôt à l'énergie que les sociologues mettront à porter l'analyse de la mondialisation sur tous les fronts sur lesquels elle s'avance et à tous les niveaux de réalité où elle exerce son action et son influence. À ces fins, la sociologie de langue française n'a pas encore assez dit son mot. Il est temps qu'elle s'y mette ». Voir *infra*, II. B., par. 19 et suiv.

¹⁷ *Id.*, à la p. 28.

¹⁸ Ejan MACKAAY, « L'ordre spontané comme fondement du droit – un survol des modèles de l'émergence des règles dans la société civile », (1988) 22 *R.J.T.* 347.

est ainsi désormais densifiée. Une exigence qui de surcroît est désormais grandement imposée par le FRQ qui en fait une condition *sine qua non* à l'obtention d'un financement en tant que regroupement stratégique. D'ailleurs, cette qualité caractérise grandement le CRDP contemporain où, sur 42 chercheurs réguliers, 19 (soit 45 %) proviennent de 11 disciplines distinctes du droit. D'autant que parmi les 23 juristes, 10 disposent d'une formation dans des disciplines différentes.

II. Définition substantielle autour de la Justice et changements

Au-delà de l'appellation effectivement autoproclamée d'école de Montréal, il y a assurément une volonté de mieux décrire ce que nous sommes : il importe en effet « de développer les outils permettant d'ordonner cette pluralisation du droit »¹⁹. Plus substantiellement donc, cette partie va tenter d'envisager à la fois une identification des composantes de ce courant de pensée, et également les objets d'analyse autour desquels lévitent les recherches du Centre. Enfin, et cela fait aussi partie de notre définition, il nous semble indéniable que ces travaux ne se cantonnent pas à de simples considérations théoriques, mais au contraire influent directement sur nos objets d'analyse.

A. Recherches portant sur la Justice face aux changements

Dans cette quête définitionnelle, le Centre a récemment fait l'effort d'identifier ce qu'il était vraiment dans le cadre de la plus récente demande de subvention à titre de regroupement stratégique²⁰. Constatant ce besoin de joindre ce qu'il est dans la durée, il opta de structurer ses recherches autour de la notion de « Justice et changements », les changements étant « un des lieux principaux où se créent les valeurs »²¹. Ce titre traduit en effet une double perspective particulièrement pérenne et structurante.

¹⁹ F. GÉLINAS, préc., note 10, à la p. 54.

²⁰ Bien que le document corresponde à un format imposé par le FRQ, en 20 pages, il s'agissait d'exposer tant les réalisations du Centre que le cœur de ses recherches passées, actuelles ou futures : Vincent GAUTRAIS, *Devis scientifique*, en ligne : <http://crdp.openum.ca/files/sites/101/2019/12/281164_DevisScientifique_1.pdf> (consulté le 3 juin 2022).

²¹ Guy ROCHER, *Introduction à la sociologie générale*, Montréal, Éditions Hurtubise H.M.H., 1968, p. 396, cité par Claude BEAUCHAMP et Madeleine GAUTHIER, « Présentation du

Dans un premier temps, la justice a toujours été au cœur des intérêts du Centre. Mal définie, difficilement rattachée aux catégories habituellement mobilisées par les sciences sociales, elle est à la fois envisagée comme un discours, une figure rhétorique ou comme un concept utile à la délimitation des mondes social et juridique. Elle s'envisage aussi à la fois comme objectif à atteindre et comme sujet d'analyse. Pour mieux l'appréhender, il a été décidé d'identifier trois piliers, trois axes, propres à ces recherches qui peuvent se regarder en tant que composantes de la justice (valeurs – institutions – normes) ou comme diverses formes de régulation (symbolique – institutionnelle – pratique). En premier lieu, la justice est liée à un certain nombre de **valeurs**, transcendantes, correspondant aux orientations d'une société donnée²². Pas uniquement associées à une portée idéelle, les valeurs de justice traduisent les attentes que les différents acteurs ont dans une « société libre et démocratique ». Le sentiment de justice, ou son contraire, sera donc souvent associé à ce que les différents acteurs attendent. Au-delà de leur portée principielle, elles vont grandement dépendre de la transparence des règles et de la qualité du dialogue social. En deuxième lieu, la justice est composée d'**institutions** qui participent à l'élaboration des règles et des valeurs. Figures classiques de la justice, cette dernière étant justement fortement institutionnalisée, on observe un double phénomène de mutation normative où, d'une part, la justice institutionnelle tend à évoluer de l'interne²³ et, d'autre part, face aux carences des tribunaux, une concurrence parfois astructurée, parfois sauvage, émerge, les phénomènes « Me#too » ou « Occupy Wall Street » illustrant cette propension. Un « dualisme fondamental de l'exercice de la fonction de justice »²⁴ peut donc être observé, s'attachant – ou non – aux institutions classiques de la justice. En troisième lieu, la justice implique des règles, des **normes**, qu'elles soient sociales ou juridiques. Toute personne encline à s'intéresser à la justice doit par conséquent, d'une part, saisir et appréhender les changements sociaux

texte de Guy Rocher « L'idéologie du changement comme facteur de mutation sociale », (2008) *SociologieS*, par. 13, en ligne : <<https://journals.openedition.org/sociologies/2313>> (consulté le 3 juin 2022).

²² Ce que le professeur Noreau décrit sous l'expression d'approche « symbolique » du droit et de la justice : Pierre NOREAU, « De la force symbolique du droit », dans Catherine THIBIERGE (dir.), *La force normative : naissance d'un concept*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 137.

²³ *Infra*, I. A., par. 16.

²⁴ Jacques COMMAILLE, « « Réformer la justice » : quel régime de connaissance mobiliser en référence à une nouvelle théorie générale de la fonction de justice à construire? », (2020) 54 *R.J.T.U.M.* 25, 36.

qui précèdent l'affirmation du droit, particulièrement dans un contexte évolutif comme le nôtre. D'autre part, les règles susceptibles de s'appliquer doivent être considérées largement, au-delà de la loi et du droit dit « dur ». Conformément au pluralisme précité, la justice telle que considérée milite pour une diversification des normes mais sans complaisance, cette inclusion étant parfois attachée à des débordements²⁵.

À bien y penser, cette structuration théorique des recherches du Centre (**valeurs, institutions, normes**) est très en phase avec ce sur quoi ses chercheurs travaillent depuis plus de 30 ans. En effet, autours des valeurs de justice, on est capable de déceler les travaux de la professeure Andrée Lajoie, tant sur la notion de jugement de valeurs²⁶ que sur celle de surdétermination²⁷. Aussi, le caractère institutionnel de la justice n'est pas sans lien avec les écrits sur la notion d'ordre juridique ou spontané, notamment développé par le professeur Guy Rocher²⁸. Enfin, derrière l'intégration globalisante des normes à travers les recherches sur le pluralisme juridique, des liens peuvent être aisément tissés, notamment toujours, avec les travaux des professeurs MacDonald²⁹ et Belley³⁰.

Dans un second temps, cette notion de justice est d'autant plus difficile à appréhender que nous évoluons actuellement dans un contexte particulièrement prompt aux changements; des changements tant de nature sociétale que ceux ayant un caractère performatif.

En premier lieu, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des institutions où la justice se mobilise (système judiciaire, établissements de santé,

²⁵ Grégoire CHAMAYOU, *La société ingouvernable: une généalogie du libéralisme autoritaire*, Paris, La Fabrique Éditions, 2018, p. 155 et suiv.

²⁶ Andrée LAJOIE, *Jugements de valeurs*, coll. « Les voies du droit », Paris, Presses Universitaires de France, 1997.

²⁷ Andrée LAJOIE, « Surdétermination », dans A. LAJOIE, R. A. MACDONALD, R. JANDA et G. ROCHER (dir.), préc., note 9, p. 85.

²⁸ Guy ROCHER, « Pour une sociologie des ordres juridiques », (1988) 29-1 *C. de D.* 91; Guy ROCHER, « La pluralité des ordres juridiques », 2019 49-2 *R.G.D.* 443, 2019 CanLIIDocs 4469, en ligne: <<https://canlii.ca/t/xswm>> (consulté le 3 juin 2022).

²⁹ Roderick A. MACDONALD, « Pour la reconnaissance d'une normativité juridique implicite et "inférentielle" », (1986) 18-1 *Sociologie et sociétés* 47.

³⁰ Jean-Guy BELLEY, « Le pluralisme comme orthodoxie de la science du droit », (2011) 26 *RC.D.S.* 257; Jean-Guy BELLEY, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales: pour une problématique du pluralisme juridique », (1986) 18 *Sociologie et sociétés* 11.

d'enseignement, etc.), de nombreux changements sociaux peuvent être observés. Ainsi, à l'interne, on constate déjà une mutation importante des pratiques sous le coup de la mutualisation, de la déjudiciarisation, de la privatisation et de la numérisation de la justice. De nouvelles manières de faire sont proposées qui altèrent la façon dont l'individu se situe tant par rapport aux valeurs de justice qu'aux perceptions que les individus ont d'elles. À l'extérieur des institutions, on observe par ailleurs les effets de la globalisation économique³¹, de l'internationalisation des valeurs de justice et du désengagement de l'État. Et face à la rapidité du phénomène, s'observe souvent un retard conceptuel faisant en sorte que l'on développe et on réfléchit ensuite.

L'homme du XX^e siècle prend conscience de ce que le progrès intellectuel et spirituel est sérieusement en retard sur le progrès technique.³²

À titre d'exemple, il devient impossible de concevoir une politique culturelle ou industrielle sans tenir compte de la généralisation des plateformes numériques qui bouleversent la relation entre le producteur et le consommateur d'information³³. Également, si on assiste à l'intégration des intérêts des usagers dans les systèmes organisationnels, qu'il soit de santé (patient partenaire) ou judiciaire (autonomisation de la justice), elle ne doit pas se faire au détriment du contrôle des comportements humains par l'État. Ces tendances lourdes ont des effets sensibles sur la manière dont la justice se donne et ne peuvent être ignorées.

Mais il y a plus... Car, en deuxième lieu, les changements ne sont pas uniquement des faits sociaux à considérer abstraitement ou à intégrer dans une matrice, mais des construits correspondant à des besoins à satisfaire. On parle d'ailleurs plus régulièrement aujourd'hui d'innovation que de changement social³⁴, et ce, en dépit de la portée résolument néolibérale associée à

³¹ Karim BENYEKHLEF, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2015.

³² Paul GÉRIN-LAJOIE, « Discours pour le lancement de l'Institut de recherche en droit public », (non publié) 26 février 1962, p. 3.

³³ *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir, Rapport final du Groupe d'examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications*, janvier 2020, disponible en ligne : <https://ised-isde.canada.ca/site/examen-legislation-radiodiffusion-telecommunications/fr/lavenir-communications-canada-temps-dagir> (Rapport Yale) (consulté le 3 juin 2022).

³⁴ Denis HARRISSON, « Quatre propositions pour une analyse sociologique de l'innovation sociale », (2012) 53 *Cahiers de recherche sociologique* 195, en ligne : <<https://doi>.

la notion³⁵. Ainsi, la notion d'innovation a connu de multiples définitions et on y accole régulièrement des dimensions programmatiques ou réformatrices, associées, selon le cas, à la recherche du bien public, à la résolution de problèmes³⁶, à la recherche de la justice et de l'équité³⁷, à l'« *empowerment* » des citoyens³⁸, à un accès facilité aux services publics³⁹, etc.

B. Recherches contribuant aux changements de la justice

Norbert Rouland disait : « [O]n ne peut pas définir le Droit, mais seulement le penser »⁴⁰ ; pour ajouter plus loin « de porter moins son attention sur le droit que sur les processus de juridicisation, en recourant à la fois aux données ethnologiques et historiques »⁴¹. Dans le cadre de la perspective plus englobante du Centre autour de la notion de justice, il importe en effet de chercher à identifier les fonctions que les recherches qui y sont menées tentent d'assouvir. Là encore, celles-ci ne nous semblent pas sans lien avec les trois composantes précitées (valeurs – institutions – normes) auxquelles il est possible d'associer un adjectif aux recherches menées.

Selon les époques, les tempéraments des chercheurs, les sujets et les circonstances, les recherches du Centre ont eu des variations d'engagement

org/10.7202/1023196ar> (consulté le 3 juin 2022).

³⁵ Thierry MÉNISSIER, *Innovations : une enquête philosophique*, Paris, Hermann Éditeurs, 2021.

³⁶ Lester SALAMON, Stéphanie GELLER et Kasey MENGEL, « Nonprofits, Innovation and Performance Measurement: Separating Fact from Fiction », (2010) *Communique No. 17*, Baltimore, Centre for Civil Society Studies, Johns Hopkins University ; Joseph HOCHGERNER, « New combinations of social practices in the knowledge society », dans Hans-Werner FRANTZ, Joseph HOCHGERNER et Jürgen HOWADT (dir.), *Challenge Social Innovation. Potentials for Business, Social Entrepreneurship, Welfare and Civil Society*, Heidelberg, Springer, 2012, p. 87.

³⁷ Alex NICHOLLS et J. Gregory DEES, « Social Innovation », dans James D. WRIGHT (dir.), *International Encyclopedia of the Social & Behavioral Sciences*, 2^e éd., Oxford, Elsevier, 2015, p. 355.

³⁸ Julia GEROMETTA, Hartmut HAUSERMANN et Giulia LONGO, « Social Innovation and Civil Society in Urban Governance », (2005) 42-11 *Urban Studies* 2007.

³⁹ Richard GOLD et Tal SRULOVICZ, « Beyond Economics: Cultural and Institutional Barriers to Commercializing Innovation » dans F. Scott KIEFF et Troy A. PAREDES (dir.), *Perspectives on Commercializing Innovation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 560.

⁴⁰ Norbert ROULAND, « Penser le droit », (1989) 10 *Droits Rev. Fr.* 77.

⁴¹ *Id.*, 78.

diverses. Nous n'avons pas d'idée préconçue sur ce que le terme « recherche engagée » signifie, bien conscient de la graduation que l'on peut y apporter. S'il y a eu des chercheurs engagés, c'était relativement à des perspectives, qui loin d'être épuisées, hors du temps (laïcité, rôle de l'État, identités culturelles, etc.)⁴², sont désormais concurrencées par d'autres considérations susceptibles de remettre en cause les rapports de force que nos démocraties contemporaines ont mis ses siècles à sédimenter. Or, face à nos sociétés « tout feu tout flamme », des changements importants prennent prétexte de l'évolution pour remettre en cause des droits acquis ou des équilibres existants entre eux. À cet égard, et du fait de leur transversalité, un regard « engagé » impose minimalement de mesurer et dénoncer les pertes prenant prétexte de la mondialisation⁴³ et de la numérisation⁴⁴ pour s'imposer à tous.

Le numérique constitue une merveilleuse illustration de l'état d'éveil que l'on se doit d'avoir concernant les risques de rapports de force, de rapports de droit, qu'il est en mesure d'altérer. Eu égard à un certain désinvestissement étatique, on observe en effet une normativité informelle qui se généralise et qui exige la mise en place de documentation interne au sein des institutions. Avec cette illustration du pluralisme juridique, le « centre de gravité normatif » s'est affaissé à des strates plus basses de la normativité. Les règles formelles, les lois, générales et permanentes, « bottent en touche » vers des codes de conduite ou autres règles dites « douces ». Non sans attrait, du fait tant de la flexibilité, internationalité, évolutivité des règles que de la technicité, complexité du domaine à réguler, il n'en demeure pas moins que ce recours à ce « mille-feuille normatif » (normes formelles – normes informelles – normes individuelles) n'est pas neutre. Grégoire Chamayou est à cet égard particulièrement incisif sur ce droit qui plus que du « soft law » est du « low law »⁴⁵. Selon lui, cette délégation normative, en plus de baisser les exigences en certaines matières, légitimise un allègement

⁴² Plusieurs de ces considérations sont évoquées dans « L'homme engagé : débat entre Guy Rocher et Daniel Weinstock », dans Violaine LEMAY et Karim BENYEKHELF (dir.), *Guy Rocher : le savant et le politique*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2014, p. 215.

⁴³ K. BENYEKHELF, préc., note 7, à la p. 27.

⁴⁴ Shoshana ZUBOFF, *The Age of Surveillance Capitalism : The Fight for a Human Future at the New Frontier of Power*, New York, Public Affairs, 2020, qui considère que le « capitalisme de surveillance » est susceptible de remettre en cause les principes démocratiques.

⁴⁵ G. CHAMAYOU, préc., note 25, p. 164.

du contrôle⁴⁶. L'État déclare faillite; il s'en remet à autrui, qu'ils soient tiers (certificateur, accréditeur, auditeur) ou parties elles-mêmes (documentation interne évaluée *a posteriori* par le juge).

En fait, le numérique est souvent un merveilleux prétexte à la remise en cause de garanties. Le passage d'un univers analogique vers le numérique implique de mettre en place des mesures compensatoires. À titre d'exemple, nous avons pu travailler sur le fait que le contrat, et ses mesures de protection associées au support physique, devaient être désormais considérés sur la mise en place d'un « processus » contractuel capable d'assurer les mêmes fonctions⁴⁷. En matière de normativité, il nous semble nécessaire de collectiviser le débat afin de contrer la privatisation de la régulation. Ainsi, il importe de développer des garanties pour compenser la perte d'autorité inhérente à l'État qui tend à se mettre, de lui-même, en retrait. À cet égard, une avenue souvent évoquée est de rassembler les parties prenantes avec « l'ambition politique de faire participer à la prise de décision l'ensemble de ceux qu'elle est susceptible d'affecter »⁴⁸. Cette participation suppose que l'avis de tous soit requis pour résoudre le problème d'une communauté donnée. La participation « exige un horizon d'action »⁴⁹. La clef du succès d'un processus participatif réside dans l'élaboration claire et précise du cadre dans lequel les acteurs discuteront pour établir un consensus. En tant que chercheur, un dialogue est minimalement requis, et de plus en plus, les recherches impliquent donc une représentativité des acteurs. La chose n'est d'ailleurs pas nouvelle. Dès 1962, lors des débuts, Paul Gérin-Lajoie ne disait que cela :

[L]'institut doit travailler directement pour l'ensemble de la société politique: il constitue une sorte de « service public » [...]. Et la fonction primordiale de cet institut, si je l'entends bien, sera de faire de la recherche, de la recherche pure, gratuite, désintéressée.⁵⁰

⁴⁶ *Id.*, p. 165. L'auteur cite notamment Daniel KINDERMAN, « "Free us up so we can be responsible!" The co-evolution of Corporate Social Responsibility and neo-liberalism in the UK, 1977–2010 », (2011) *Socio-Economic Review* 1.

⁴⁷ Vincent GAUTRAIS, *Le contrat électronique international*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

⁴⁸ Loïc BLONDIAUX, *Le nouvel esprit de la démocratie: actualité de la démocratie participative*, coll. « La république des idées », Paris, Seuil, 2008, p. 96.

⁴⁹ *Id.*, p. 109.

⁵⁰ P. GÉRIN-LAJOIE, préc., note 32, p. 3.

Enfin, dans cette tentative de quête définitionnelle de ce qu'est la recherche au CRDP, nous croyons que le droit, la justice, ne sont pas des sciences sociales comme les autres et disposent en effet d'une portée concrète, pratique, qui les caractérise. Que ce soit dans sa compréhension de *diké* ou de *Thémis*⁵¹, le fait juridique donne lieu à une concrétisation qui implique un lien étroit avec les acteurs de la justice, qu'ils soient institutionnels ou émergents⁵². Concrètement donc, en premier lieu, le CRDP est à l'origine d'une pluralité de structures qui participèrent au développement d'une recherche plus dense. Véritable incubateur, et sans pouvoir les citer toutes, il a participé à l'émergence du *Lexum*, des prémisses du *Center of Genomics and Policy*, du *Laboratoire de cyberjustice*, de l'*Institut québécois de la réforme du droit et de la justice*, et de tant d'autres, sans oublier la douzaine de chaires attachées au Centre. En deuxième lieu, en ce qui a trait à l'enseignement, il est étonnant de constater comment plus d'une douzaine de doctorants sont devenus ces trois dernières années des professeurs de carrière. Enfin, en troisième lieu, et surtout dans les temps distancés imposés par les circonstances sanitaires, c'est près d'une quarantaine d'activités, dans la dernière année, qui permirent de créer des liens auprès des communautés professionnelles, à grand renfort d'heures de formation continue. Paul Gérin-Lajoie, encore lui, grand visionnaire s'il en est un, disposait d'une idée précise de ce qu'était un centre de recherche : un espace générateur de contenus et de liens pour un demain gorgé d'ambition :

Je conçois le Centre de recherche en droit public, aujourd'hui plus que jamais, comme l'un des architectes importants de la société de demain. Je souhaite que vous soyez des bâtisseurs – et des bâtisseurs audacieux – de la société nouvelle que personne n'est arrivé à définir.⁵³

Conclusion

Justement, à propos de définition, je crains que comme Paul Gérin-Lajoie, la nôtre soit bien imparfaite. Elle traduit seulement, comme tout

⁵¹ Pour reprendre la dichotomie des deux grandes figures grecques du jugement selon Jacques COMMAILLE, *À quoi nous sert le droit?*, Paris, Éditions Gallimard, 2015, p. 65.

⁵² La thématique d'un des cycles de conférences cette année était justement sur les acteurs de la justice comme vecteurs de davantage de justice sociale. Pour en savoir plus, voir *Acteurs de la justice*, en ligne : <<https://crdp.openum.ca/domaines/acteurs-de-la-justice/>> (consulté le 3 juin 2022).

⁵³ P. GÉRIN-LAJOIE, préc., note 2, p. 6.

objet complexe, en mouvement, un objet vivant, se nourrissant de son contexte et dont la perception est grandement tributaire de celui qui le regarde. Comme la notion d'école que nous avons entrevue, elle demande à être appropriée par ses chercheurs, au gré des projets de recherche et des associations existant entre chacun d'eux.